



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Jean-Claude MASINI

Tél : 04 91 99 67 75

Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 25 janvier 2021

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
s/c de  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Education Nationale chargés de  
circonscription

**Objet :** Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année 2021

**Références :**

- décret n°90-680 du 01-08-1990, modifié par le décret n°95-981 du 26-08-1995;
- note de service MEN n°2005-023 du 03-02-2005 publiée au BOEN n°7 du 17-02-2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

**I – CONDITIONS REQUISES ET BAREME**

**A- Conditions**

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

**IMPORTANT :** la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2020 doivent donc établir une nouvelle demande.

**B- Le barème**

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de service arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (1 point / an) avec un maximum de 40 points. Dans l'AGS, l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2020 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre et leur niveau (baccalauréat exclu).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le CAEI, CAPSAIS ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.

- L'affectation en éducation prioritaire : attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2019-2020 et d'y avoir accompli 3 années de service continu au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).

- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à les consulter.

## II – INFORMATIONS DIVERSES

### A- Affectation - nomination

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des professeurs des écoles ne devient effective que si l'intéressé exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2021 (sont donc exclus les personnels en CLD, CLM, congé parental, disponibilité).

### B- Rémunération

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des PE, complétée éventuellement par l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) qui est calculée en fonction, d'une part, des droits à l'indemnité représentative de logement (IRL) au 31/08/2021 et, d'autre part, de la nature du poste occupé au 01/09/2021.

### C- Droit à la retraite

Les professeurs des écoles - catégorie sédentaire - pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent 17 ans de services de la catégorie active (article 35 de la loi n°2010-1330 du 09-11-2010).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

## III - CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte uniquement sur le portail de services Internet I-Prof du:  
**22 février au 15 mars 2021 inclus.**

(espace I-Prof, onglet « les services », puis « Utilisez SIAP »).

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Le directeur académique



Vincent STANEK